

Département de l'Ariège

Commune de **MONTAUT**

Elaboration du **Plan Local d'Urbanisme**

*PLU arrêté*

*le 10 Octobre 2019*

*Enquête publique*

*du 15 juin au 16 juillet 2020*



## **431. Liste des sites archéologiques**





26 NOV. 2012

S.A.U.H./.....

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des  
affaires culturelles

Toulouse, le 02 novembre 2012

Service régional de l'archéologie

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Affaire suivie par : Ch Dieulafait

Téléphone : 05 67 73 21 11  
Télécopie : 05 61 99 98 82  
Courriel christine.dieulafait  
@culture.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires de l'Ariège  
10 rue des Salenques  
BP 10102  
09007 FOIX cedex

Référence : MV/CD-2012-10936

à l'attention de Brigitte Rizzo

**Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTAUT**  
**Porter-à-connaissance**

**PJ : 3 documents annexés**

En réponse à votre courrier en date du 27 janvier 2012 concernant le P.L.U. cité en objet, je vous communique les données actuellement disponibles de la carte archéologique nationale qui n'a pas fait l'objet de révision depuis 1999 pour ce qui concerne le territoire de la commune. Je souhaite que cet état des connaissances du patrimoine archéologique communal soit inscrit au rapport de présentation, conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les incidences du plan sur l'environnement, sa préservation et sa mise en valeur.

**1 - Etat des connaissances archéologiques à insérer dans le rapport de présentation.**

Six sites ou indices de sites archéologiques et patrimoniaux ont été recensés sur la commune de Montaut (cf. liste ci-jointe en annexe 1). Je demande ces sites soient représentés sur les documents graphiques en application de l'article L 123-1-5, alinéa 7.

Le plateau sur lequel est installé le village est une ancienne terrasse de l'Ariège ou de l'Hers qui peut receler des vestiges d'occupation très anciennes (préhistoire) mais aucune découverte de cette nature n'a été signalée au service régional de l'archéologie. L'occupation humaine la plus ancienne sur le territoire de la commune a été révélée lors des travaux de l'autoroute A 66 avec la découverte d'un hameau de la fin de l'âge du Bronze (n° 09-199-0001) dont l'espace est réoccupé à l'époque romaine (n° 09-199-0002). Au Moyen Âge, deux paroisses se partagent le territoire communal, celle de Saint-Jean de Crieu dont l'église sur motte (n° 09-199-0003) est localisée au domaine du Pégulier et celle de Saint-Michel de Montaut. L'église de celle-ci (n° 09-199-0006) est située dans le village fortifié médiéval (n° 09-199-0005) qui s'est développé sous la protection du château (n° 09-199-0004).

Pour des périodes plus récentes (XVIIe-XIXe siècles), on connaît l'existence de deux chapelles disparues, celle du Rosaire (1673) qui devait se situer au lieu-dit Bellecoste, et celle de Fouram, dédiée à saint Joseph (1778). Le cadastre napoléonien (début XIXe siècle) porte les mentions de trois moulins à vent situés à l'est et au sud-est du village.

Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées – 32, rue de la Dalbade - BP 811  
31080 Toulouse Cedex 6 – Tél. 05 67 73 20 20 – Fax 05 61 23 12 71  
[www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr)

La connaissance archéologique est en constante évolution et de nouvelles découvertes de vestiges et de sites archéologiques sont toujours possibles, soit lors d'études scientifiques (inventaires archéologiques autorisés par l'État), soit lors de travaux. En cas de découvertes archéologiques fortuites lors de travaux, et afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (article 322.3.1 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article 531-14 du code du patrimoine (Direction régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, de la Connaissance et de la Protection, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 Toulouse cedex 6 ; tél 05-67-73-21-14 ; fax 05-61-99-98-82).

**2 – Recommandation en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine archéologique** (cf. liste des sites archéologiques en annexe 1 et leur localisation en annexe 2).

**A - Niveau 1 : protection majeure**

Après étude des 6 sites archéologiques reconnus aujourd'hui sur la commune de Montaut, il m'est apparu que les sites ci-dessous méritent, au vu de leur intérêt archéologique, d'être préservés de tout aménagement ou travaux de construction, notamment tout affouillement (drain, terrassement, dessouchage), sauf ceux liés à leur préservation et leur mise en valeur, après avis du service régional de l'archéologie :

Niveau 1 Sites à protéger	Sections / Parcelles Cadastré en cours
<p><b>Site n° 09-199-0001</b>  <b>Nom du site : Nicol Vieux 1</b>            Habitat rural de la fin de l'âge du Bronze, fouillé en partie lors des travaux de l'A66. Entre 3 et 5 bâtiments en terre crue sur poteaux ont été identifiés, ainsi que des fosses dépotoirs et une sépulture à incinération du 1er âge du Fer. Le site s'étend au-delà de l'emprise de l'autoroute pour former un petit hameau de la plaine de l'Ariège occupé entre les années 900 et 600 avant notre ère  <i>Emprise du site : Les limites du site ne sont pas précisément connues en dehors de la zone fouillée sous l'A66. On peut estimer que l'occupation de l'âge du Bronze de Nicol Vieux ne s'étend pas au delà d'une centaine de mètres de la zone déjà fouillée.</i></p>	<p>A 66 et Section YT n° 1, 22 et 23</p>
<p><b>Site(s) n° 09-199-0004</b>  <b>Nom du site : Château de Montaut</b>            Le château de Montaut est cité dès 1121 (HGL, III, p. 648) ; en 1151, il fait partie de la dot de Cecilia, fille de Raimond Trencavel, vicomte de Carcassonne, qui épouse Roger, comte de Foix. Le château, bâti sur une motte avec une salle souterraine conservant peut être encore des peintures (découvertes au moment de la construction de l'ancien château d'eau, en 1891), ne sera démantelé qu'en 1632, sur ordre de Louis XIII. Une basse-cour devait s'étendre au pied de la motte, vers le sud.  <i>Emprise du site : elle est délimitée par le relief retaillé de la motte et de sa basse-cour.</i></p>	<p>Section AA n°198 et 199, section B n° 1267 et place du château</p>

(voir : plans cadastraux avec délimitation des sites, annexe 2)

**B – Niveau 2 : zones de présomption de prescription archéologique**

Deux sites archéologiques situés dans des zones urbanisées présentent un potentiel archéologique et/ou patrimonial suffisant pour que je projette la mise en application des dispositions du code du patrimoine, articles L. 522-5, R. 523-1 à R. 523-8, sous la forme d'un arrêté du préfet de région déterminant des zones géographiques et/ou fixant des seuils, appelées « zone de présomption de prescription archéologique ». Dans l'attente de cet arrêté, je demande à être informé et destinataire pour avis de tous les projets de travaux les affectant.

Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées – 32, rue de la Dalbade - BP 811  
 31080 Toulouse Cedex 6 – Tél. 05 67 73 20 20 – Fax 05 61 23 12 71  
[www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr)

Niveau 2 Zones de prescription archéologique	Sections / Parcelles Cadastré en cours
<p><b>Site n° 09-199-0005</b>  <b>Nom du site : village médiéval de Montaut</b>            Les premières habitations du village médiéval de Montaut pourraient avoir existé avant la construction du château puisque des maisons (Casals) sont mentionnés à Montaut dès 1098/1103. Le plan très ramassé du village, contraint par le relief, laisse entrevoir des groupements par îlots qui témoignent de l'agrandissement progressif de cet habitat protégé par les seigneurs de Montaut et géré par deux consuls dès 1342. Ce village castral était entouré de fortification et de fossés dont il subsiste encore quelques traces, comme la porte Est du village. La porte Ouest est signalée sur le cadastre napoléonien.  <i>Emprise de la zone : à l'intérieur des fortifications</i></p>	Section B1 (voir extrait cadastral)
<p><b>Site n° 09-199-0006</b>  <b>Nom du site : église saint Michel de Montaut</b>            L'église paroissiale de Saint-Michel de Montaut est mentionnée pour la première fois dans les textes à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle (1375). Cette date tardive et sa position éloignée du château peuvent être l'indice de l'existence d'une autre église plus ancienne, soit hors les murs, soit au château même (chapelle castrale). L'église est englobée dans les fortifications du village au moment de la Guerre de Cent Ans.  <i>Emprise de la zone : le bâtiment lui-même. Le cimetière qui pouvait l'entourer se trouve dans l'emprise de la zone du village médiéval</i></p>	Section B1 n°1158

(voir : plans cadastraux avec délimitation des sites, annexe 2)

**C – Niveau 3 :** deux sites mal caractérisés ou détruits en très grande partie sont signalé pour information.

Niveau 3 Site donné pour information	Sections / Parcelles Cadastré en cours
<p><b>Site n° 09-199-0003</b>  <b>Nom du site : église disparue saint Jean de Crieu</b>            La paroisse de Saint-Jean de Crieu (première mention en 1237), aujourd'hui disparue, existait encore à la Révolution (1790). Elle est située sur la carte de Cassini (milieu XVII<sup>e</sup> siècle) à l'emplacement du domaine du Pégulier. La butte de terre qui existait au sud, à l'emplacement de laquelle se trouve encore aujourd'hui un bâtiment orienté, était entourée d'un fossé circulaire encore indiqué dans le cadastre actuel. Cette motte artificielle accueillait l'église de la paroisse et son cimetière.</p>	section ZE n° 28
<p><b>Site(s) n° 09-199-0002</b>  <b>Nom du site : Nicol Vieux 2</b>            Indice de site rural d'époque romaine précoce (fossé, sol ...) ; recouvre une petite partie de l'espace du site de l'âge du Bronze n° 0001. Les fragments de céramiques et d'amphores qui ont été retrouvées dans le comblement du fossé, associé à des gravats de démolition (tuiles, galets, moellons) indiquent la présence proche d'un ou plusieurs bâtiments occupés entre les années 50 avant et 50 après J.-C.  <i>Emprise du site : il se situe à l'intérieur de la zone de Nicol Vieux 1.</i></p>	A 66 et Section YT n° 1 et 22

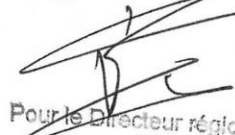
(voir : plan cadastral avec emplacement du site, annexe 2)

**3 – Textes législatifs en vigueur réglementant l'archéologie à prendre en compte :**

- Le Code du patrimoine, livre V avec notamment :
  - L'article L.531-14, sur la découverte fortuite lors de travaux : « *Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ; l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet* ». Le service compétent relevant de la préfecture de région Midi-Pyrénées est le Service Régional de l'Archéologie, de la Connaissance et de la Protection, (32 rue de la Dalbade – BP 811 - 31080 Toulouse cedex 6 - tél. 05.67.73.21.14 - fax. 05.61.99.98.82).
  - L'article R.531-8 : « *En cas de découverte fortuite, le préfet de région doit être avisé, en application de l'article L.531-14. Il peut faire visiter les lieux.* »
  - L'article L.522-1 et article R. 523-5 relatifs à l'archéologie préventive.
  - L'article L.542-1 : « *Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche* ».
  
- Le Code pénal
  - L'article 322-3-1 sur la protection des biens publics.

Enfin, je souhaite être consulté pour avis sur le projet de PLU arrêté avant l'enquête publique.

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,

  
Pour le Directeur régional,  
Le Conservateur régional de l'archéologie  
**Michel Vaginay**

- P.J. : 1) Liste des sites archéologiques avec niveaux de protection.  
2) Localisation des sites archéologiques de la commune.  
3) Extrait de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'archéologie

Copie à : STAP 09

Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées – 32, rue de la Dalbade - BP 811  
31080 Toulouse Cedex 6 – Tél. 05 67 73 20 20 – Fax 05 61 23 12 71  
[www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr)

**ANNEXE 1**

**Commune de MONTAUT (1/2)**

**5 sites archéologiques et 1 indice de site connus au 01/11/2012**

N°	Nom du site	Cadaastre en cours	Nature et chronologie	Prise en compte des sites archéologiques			Signalisation graphique
				1	2	3	
09-199-0001	Nicol Vieux 1	A 66 et Section YT n° 1, 22 et 23	Habitat rural de la fin de l'âge du Bronze, fouillé en partie lors des travaux de l'AP66. Entre 3 et 5 bâtiments en terre crue sur poteaux ont été identifiés, ainsi que des fosses dépotoirs et une sépulture à incinération du 1er âge du Fer. Le site s'étend au-delà de l'emprise de l'autoroute pour former un petit hameau de la plaine de l'Ariège occupé entre les années 900 et 600 avant notre ère	X			oui
09-199-0002	Nicol Vieux 2	A 66 et Section YT n° 1 et 22	Indice de site rural d'époque romaine précoce (fossé, sol...); recouvre une petite partie de l'espace du site de l'âge du Bronze n° 0001. Les fragments de céramiques et d'amphores qui ont été retrouvées dans le comblement du fossé, associé à des gravis de démolition (tuiles, galets, moellons) indiquent la présence proche d'un ou plusieurs bâtiments occupés entre les années 50 avant et 50 après J.-C.			X	
09-199-0003	Eglise Saint-Jean de Crieu	section ZE n° 28	La paroisse de Saint-Jean de Crieu (première mention en 1237), aujourd'hui disparue, existait encore à la Révolution (1790). Elle est située sur la carte de Cassini (milieu XVIIIe siècle) à l'emplacement du domaine du Pégulier. La butte de terre qui existait au sud, à l'emplacement de laquelle se trouve encore aujourd'hui un bâtiment orienté, était entourée d'un fossé circulaire encore indiqué dans le cadastre actuel. Cette motte artificielle accueillait l'église de la paroisse et son cimetière.			X	oui
09-199-0004	Château de Montaut	Section AA n°198 et 199, section B n° 1257 et place du château	Le château de Montaut est cité dès 1121 (HGL, III, p. 648); en 1151, il fait partie de la dot de Cecilia, fille de Raimond Trencavel, vicomte de Carcassonne, qui épouse Roger, comte de Foix. Le château, bâti sur une motte avec une salle souterraine conservant peut être encore des peintures (découvertes au moment de la construction de l'ancien château d'eau, en 1891), ne sera démantelé qu'en 1632, sur ordre de Louis XIII. Une basse-cour devait s'étendre au pied de la motte, vers le sud.	X			oui

*Modalités de prise en compte du patrimoine archéologique. 1 = site d'intérêt reconnu, situé en zone non urbanisée, à préserver absolument; 2 = site d'intérêt reconnu ou fortement probable qui sera prochainement intégré dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques; 3 = site mal localisé ou mal caractérisé, ou partiellement détruit, à surveiller. Signalisation graphique selon art. L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme*

**Commune de MONTAUT (2/2)**

N°	Nom du site	Cadaastre en cours	Nature et chronologie	Prise en compte des sites archéologiques			Signalisation graphique
				1	2	3	
09-199-0005	Village médiéval	Section B1 (voir extrait cadastral)	Les premières habitations du village médiéval de Montaut pourraient avoir existées avant la construction du château puisque des maisons (Casals) sont mentionnées à Montaut dès 1098/1103. Le plan très ramassé du village, contraint par le relief, laisse entrevoir des groupements par îlots qui témoignent de l'agrandissement progressif de cet habitat protégé par les seigneurs de Montaut et géré par deux consuls dès 1342. Ce village castral était entouré de fortification et de fossés dont il subsiste encore quelques traces, comme la porte Est du village. La porte Ouest est signalée sur le cadastre napoléonien.		X		oui
09-199-0006	Eglise Saint-Michel	Section B1 n°1158	L'église paroissiale de Saint-Michel de Montaut est mentionnée pour la première fois dans les textes à la fin du XIVe siècle (1375). Cette date tardive et sa position éloignée du château peuvent être l'indice de l'existence d'une autre église plus ancienne, soit hors les murs, soit au château même (chapelle castrale). L'église est englobée dans les fortifications du village au moment de la Guerre de Cent Ans.		X		oui

*Modalités de prise en compte du patrimoine archéologique : 1 = site d'intérêt reconnu, situé en zone non urbanisée, à préserver absolument ; 2 = site d'intérêt reconnu ou fortement probable qui pourra éventuellement être intégré dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques ; 3 = site mal localisé ou mal caractérisé, ou partiellement détruit, à surveiller. Signalisation graphique selon art. L.123-I-5,7° du code de l'urbanisme*



## ANNEXE 2

### Localisation des sites archéologiques de la commune de MONTAUT

Comprend :

- une carte de localisation générale des 5 sites archéologiques, et 1 indice de site, listés en annexe 1, sur fond d'assemblage cadastral (source IGN/Atlas des patrimoines).
- sur extrait cadastral la localisation précise des sites archéologiques (source IGN/Atlas des patrimoines).

Ces informations sont à reprendre dans les documents graphiques du PLU, sous la forme la plus appropriée et la plus lisible :

- soit sur le(s) plan(s) de zonage,
- soit sur le plan des servitudes (les sites archéologiques ne sont pas des servitudes d'utilité publique, mais ils constituent néanmoins des contraintes fortes pour ce qui concerne l'usage des sols),
- soit sur un plan spécifique.



## MONTAUT Sites archéologiques

Données de référence

Parcelles cadastrales  
Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail



**MONTAUT Nicol Vieux n°09 199 0001 et 09 199 0002**

**Données de référence**

**Parcelles cadastrales**

Propriétaire : IGN

**Cartes IGN**

Propriétaire : IGN



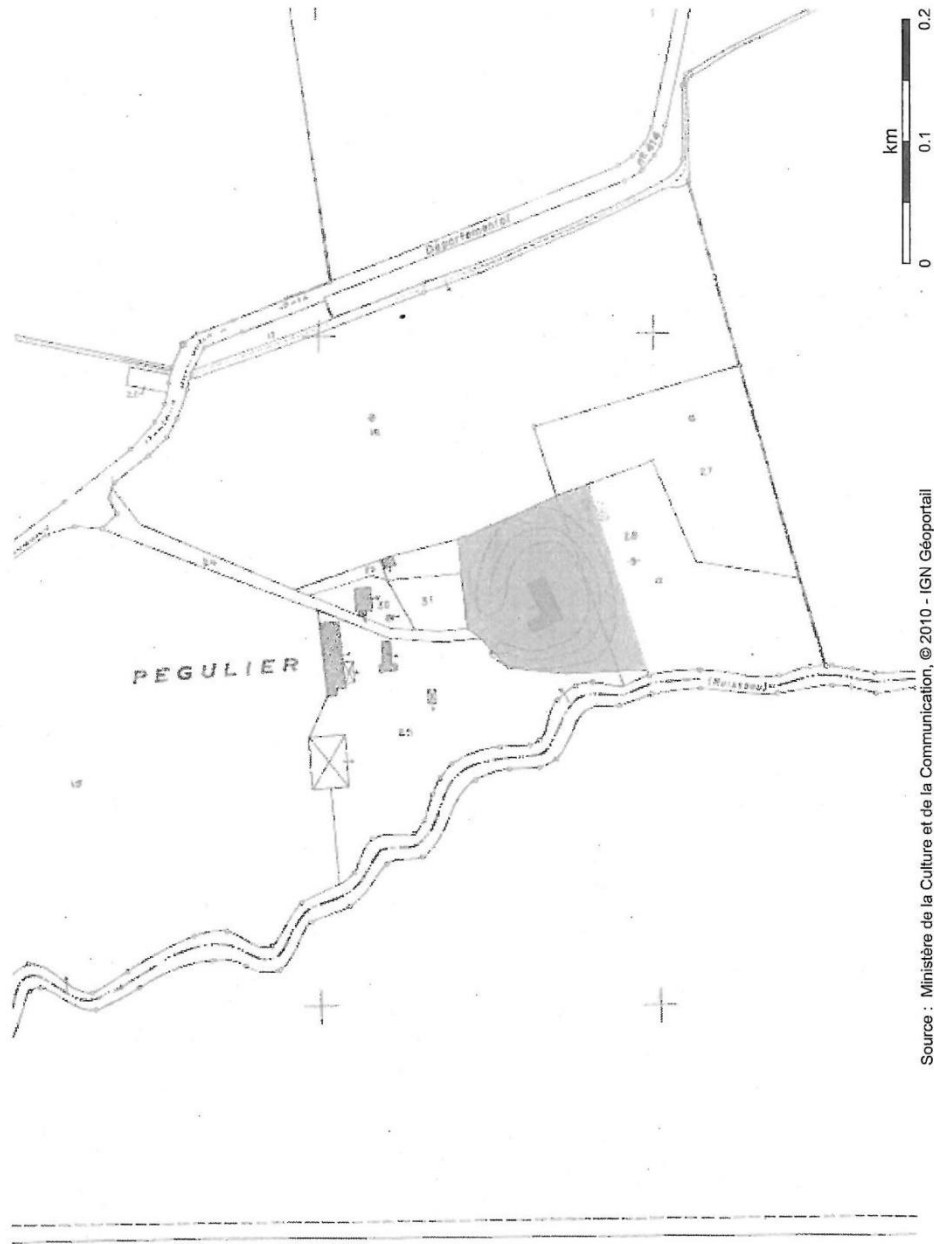
Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail



**MONTAUT Eglise Saint-Jean de Crieu 09 199 0003**

Données de référence

Parcelles cadastrales  
Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

**MONTAUT Motte castrale et basse cour 09 199 0004**

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN



### MONTAUT Village médiéval 09 199 0005

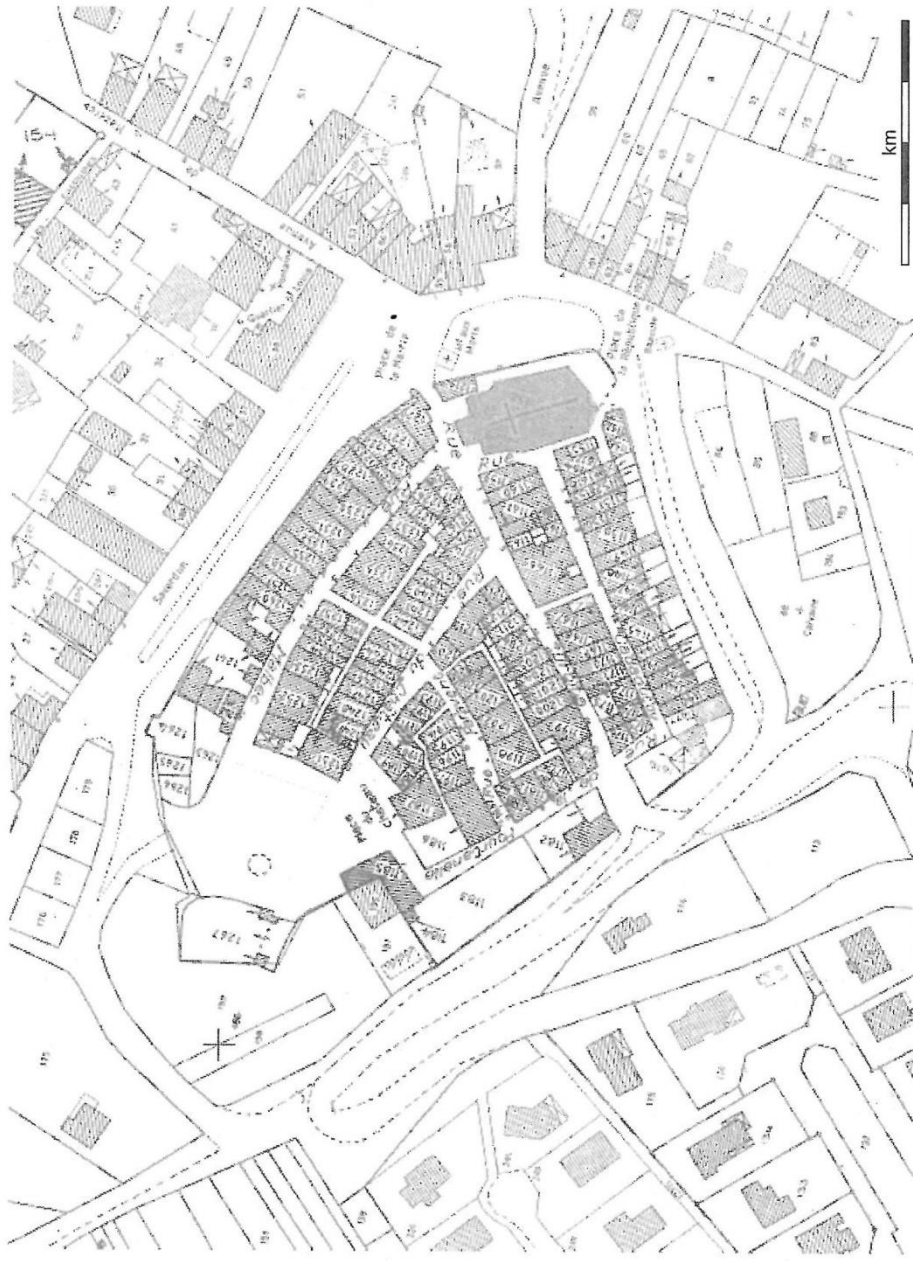
Données de référence

Parcelles cadastrales  
Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

**MONTAUT Eglise SaintMichel 09 199 0006**



Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

## **ANNEXE 3**

### **Textes législatifs et réglementaires relatifs à l'archéologie**

#### **Code de l'urbanisme**

##### ***Dispositions générales***

- article R-111-4 : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.* »

#### **Code du patrimoine, livre V**

##### ***Titre III : (...) découverte fortuite lors de travaux ....***

- article L.531-14 : « *Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ; l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet* ». Le service compétent relevant de la préfecture de région Midi-Pyrénées est le Service Régional de l'Archéologie, (32 rue de la Dalbade – BP 811 - 31080 Toulouse cedex 6 - tél. 05.67.73.21.14 - fax. 05.61.99.98.82).
- article R.531-8 : « *En cas de découverte fortuite, le préfet de région doit être avisé, en application de l'article L.531-14. Il peut faire visiter les lieux.* »

##### ***Titre II : Archéologie préventive***

- article L.522-1 : « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.* »

##### ***Sur tout le territoire de la commune***

- article R. 523-5 : *Les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :*  
1° *Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;*



2° Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

3° Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

4° Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>.

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m<sup>2</sup> et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de l'article R. 523-6.

### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques**

- Article L522-5 : « Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.  
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »
- article R523-1 : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »
- article R523-4 : « Entrent dans le champ de l'article R. 523-1 :  
1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R. 523-6 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :  
a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;  
b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;  
c) A un permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;  
d) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;  
2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;  
3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;  
4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 ;  
5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;  
6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.  
Entrent également dans le champ de l'article R. 523-1 les opérations mentionnées aux articles R. 523-7 et R. 523-8. »
- article R523-6 : « Les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du

*préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.*

*L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies. »*

- *article R523-12 : « Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.*

*A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.*

*Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions archéologiques. »*

### **Code pénal**

#### **Protection des biens publics**

- L'Art. 322-3-1 du Code pénal prévoit que : « la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende, lorsqu'elle porte sur :
  - *un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine (...)*
  - *une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques (...)*».